



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 24 JUIN 2019

autorisant la société CRUARD CHARPENTE,
à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois,
et de préservation du bois, 5 rue des Sports, sur la commune de Simplé (53360)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-61 du 17 janvier 2002, autorisant la société CRUARD CHARPENTE, dont le siège social est situé 5, rue des Sports à Simplé, à poursuivre les activités de fabrication de charpente traditionnelle et construction en bois avec utilisation de produits de préservation du bois, à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le dossier de demande de régularisation et d'extension des activités de la société CRUARD CHARPENTE, présenté le 29 juin 2015 et complété jusqu'au 12 septembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un ensemble d'installations de traitement du bois par immersion et par aspersion, d'une quantité maximale de 38 480 litres, sur le site implanté 5, rue des Sports sur la commune de Simplé ;

Vu l'avis des différents services et instances consultés ;

Vu l'information sur l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale, en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 novembre 2018 au 19 décembre 2018, sur la demande présentée par la société CRUARD CHARPENTE, en vue d'obtenir la régularisation et l'extension de ses activités de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois sur la commune de Simplé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019, prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 3 km : Simplé, La Chapelle Craonnaise, Cosmes, Denazé, Prée-d'Anjou, Marigné-Peuton, Peuton et Quelaines-Saint-Gault ;

Vu les publications de l'avis au public en date du 30 octobre 2018 et du 19 novembre 2018 dans le journal *Ouest-France* et en date du 1^{er} novembre 2018 et du 22 novembre 2018 dans l'hebdomadaire *Le Courrier de la Mayenne* ;

Vu l'application des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, remis le 17 janvier 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Simplé, Cosmes, Denazé, Marigné-Peuton, Peuton et Quelaines Saint-Gault ;

Vu le rapport en date du 8 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 5 avril 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CRUARD CHARPENTE, dont le siège social est situé 5, rue des sports 53360 Simplé, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-P-61 du 17 janvier 2002 est abrogé.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques sous le régime DC.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximum autorisée	Régime (*)
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	38 480 litres Station D : 12 400 l produit dilué 1 000 l produit concentré Station D' : 23 100 l produit dilué 1 000 l produit concentré Station D'' : 550 l Produit dilué 430 l produit concentré	A
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5 665 m³	D
2410 B-2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	171 kW	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	38,480 tonnes	DC

(*), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement dont le suivi est visé à l'article 1.1.2 du présent arrêté)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Simplé, sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale		Surface utilisée	Propriétaire
N°	Section		
522	000B	En partie	CRUARD CHARPENTE
523	000B	En partie	CRUARD CHARPENTE
623	000B	En totalité	CRUARD CHARPENTE
624	000B	En totalité	CRUARD CHARPENTE
751	000B	En totalité	CRUARD CHARPENTE
752	000B	En totalité	CRUARD CHARPENTE
770	000B	En totalité	CRUARD CHARPENTE
777	000B	En partie	CRUARD CHARPENTE
787	000B	En totalité	CRUARD CHARPENTE
788	000B	En totalité	SCI ALFA CONSTRUCTION
789	000B	En partie	CRUARD CHARPENTE
790	000B	En totalité	SCI ALFA CONSTRUCTION
792	000B	En totalité	SCI ALFA CONSTRUCTION
793	000B	En totalité	CRUARD CHARPENTE
794	000B	En totalité	SCI ALFA CONSTRUCTION
795	000B	En totalité	CRUARD CHARPENTE
796	000B	En totalité	SCI ALFA CONSTRUCTION

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Repère	Lieu	Activités	Capacités
A	Bâtiment	Stockage des matières premières en bois Préparation pour l'alimentation de l'atelier de production	1 143 m ² 420 m ³ de bois massif
B	Bâtiment	Taille de charpente	1 327 m ² 155 kW de puissance installée
C	Bâtiment	Stockage matériaux isolants	480 m ² 30 m ³ de matériaux isolants
D	Auvent	Traitement du bois par immersion	12 400 l de produit dilué 1 000 l de produit concentré
D'	Auvent	Traitement du bois par immersion	23 100 l de produit dilué 1 000 l de produit concentré
D''	Bâtiment G	Traitement du bois par aspersion	550 l de produit dilué 430 l de produit concentré
E	Bâtiment	Assemblage des ossatures bois	3 609 m ² 12 kW de puissance installée
F	Bâtiment	Stockage panneaux O.S.B., agglomérés,...	620 m ² 1 000 m ³ de panneaux O.S.B.
G	Bâtiment	Stockage bois de charpente	425 m ² 250 m ³ de bois
H	Bâtiment	Atelier montage charpente	1 530 m ² 4 kW de puissance installée
I	Bâtiment	Vestiaire et bureaux	98 m ²
J	Bâtiment	Bureaux administratifs	310 m ² au sol (930 m ² de surface totale)
K	Bâtiment	Atelier d'assemblage et de stockage en projet	839 m ² 320 m ³ de bois
1	Extérieur	Stockage de matières premières bois avivés	440 m ³

Repère	Lieu	Activités	Capacités
2	Extérieur	Stockage produits finis	675 m ³
3 et 4	Extérieur	Stockage de produits finis en attente de départ chantier	2 250 m ³

Au titre de la rubrique 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois), les installations sont répertoriées comme suit :

- une installation de traitement du bois par immersion nommée D, située sous un auvent et accolée au bâtiment B « Atelier de taille », composée d'un bac de traitement d'un volume maximal de 12 400 litres de produit de traitement du bois dilué et d'un container d'un volume maximal de 1 000 litres de produit de traitement du bois concentré ;
- une installation de traitement du bois par immersion nommé D', situé sous un auvent et accolée au bâtiment H « Atelier d'assemblage de charpente », composée d'un bac de traitement d'un volume maximal de 23 100 litres de produit de traitement du bois dilué et d'un container d'un volume maximal de 1 000 litres de produit de traitement du bois concentré ;
- une installation de traitement du bois par aspersion nommé D'', situé sous le bâtiment G « Stockage matières premières », composée d'une réserve d'un volume maximal de 550 litres de produit de traitement du bois dilué et de deux contenants représentant un volume maximal de 430 litres de produit de traitement du bois concentré.

Les installations de traitement du bois sont décrites à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- **textes généraux :**

Dates	Référence des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Dates	Référence des textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement

• **textes spécifiques :**

Dates	Référence des textes
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
23/12/98	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Contrôle des accès

L'ensemble du site est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- au contrôle des accès à son site ;
- à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

En dehors des horaires d'ouvertures, tous les accès au site sont maintenus fermés.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Dispositions particulières

Les émissions dans l'air issues du système d'aspiration des machines du travail du bois, sont traités par un système de filtre à manches pour capter les poussières.

Les manches composant ce filtre sont changés régulièrement et au minimum tous les 5 ans.

Des contrôles périodiques sur l'état des manches composant le filtre sont menés plusieurs fois par an par l'exploitant. Ces contrôles et les opérations de maintenance et de remplacement de ces manches sont consignés dans un registre (papier ou informatique).

Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, tel que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur, à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Description du conduit	Concentration
Poussières totales	Conduit d'émissions canalisées dans l'air, issu du système d'aspiration des machines travaillant le bois, après passage dans le filtre à manche	Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm ³ de poussières.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Utilisation	m ³ /an
Installations de traitement du bois	60 m ³ /an
Usage domestique	320 m ³ /an
Consommation totale du site	380 m ³ /an

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- le sens d'écoulement des liquides dans les différentes canalisations ;
- le bassin de régulation et de rétention ;
- les ouvrages de toutes sortes ; vannes de confinement, pompes de relevages ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les différents réseaux enterrés (électricité, AEP, télécommunication, etc.).

Pour chaque type de réseaux matérialisés sur le plan, il est utilisé une couleur différente, associée à la légende.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, quais, plate-formes, toitures, etc.) ;
- les eaux sanitaires domestiques canalisées par un réseau interne dédié avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le site dispose de deux points de rejets des eaux pluviales :

- le point n° 1 , situé sur la rue des Sports dans le réseau communal. Ce point de rejet est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au nord du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes » ;
- le point n° 2, situé en aval du bassin de régulation de rétention des eaux d'extinction. Ce point de rejet est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de capter les eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au sud du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes ».

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés au regard des quantités et des débits d'eaux de ruissellement à traiter. Leurs conceptions et leurs performances permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société agréée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues sont évacuées et éliminées dans une filière agréée et font l'objet de la rédaction du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Entre chaque opération de nettoyage des séparateurs, l'exploitant organise des visites périodiques, au minimum une fois par trimestre, pour contrôler leur bon fonctionnement et leur niveau de remplissage.

Chaque contrôle réalisé par l'exploitant, chaque opération de nettoyage réalisée par une société agréée sont consignés dans un registre (papier ou informatique), tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Chaque point de rejet est équipé pour la réalisation de prélèvement dans les règles de l'art.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement générées par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Coordonnées (Lambert 93)	x : 412166.71 y : 6760968.86	x : 412267.70 y : 6760949.12
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au nord du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes »	Eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au sud du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes »
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la collectivité, rue des Sports	Milieu naturel aval bassin de régulation et rétention
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de « Chauvigné » Code SANDRE M3764000 (L'Hière) Masse d'eau FRGR 0520 (L'Hière et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec L'Oudon)	

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 et 2

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DBO ₅	1313	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Article 4.3.7. Régulation des eaux pluviales de ruissellement

Le site dispose d'un bassin de régulation et de rétention étanche d'une capacité minimale de 1 340 m³. Le bassin est équipé d'un dispositif de régulation permettant un débit maximal de 9 l/s.

Ce bassin est également équipé :

- d'une vanne de confinement des eaux ;
- d'un séparateur d'hydrocarbure en aval.

L'exploitant dispose des justificatifs démontrant le volume de ce bassin et du débit du dispositif de régulation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Cette séparation respecte également les dispositions fixées à la section 18 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. Le stockage de ces déchets dangereux est protégé des eaux météoriques.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets		Quantité annuelle
Déchets non dangereux	Copeaux, sciures, poussières de bois, chutes de bois de classe A et de classe B	500 tonnes
	Déchets industriels banals	200 tonnes
	Ferrailles	15 tonnes
	Gravats	10 tonnes
Déchets dangereux		6 tonnes

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Article 5.2.1. Épandages

Les épandages sont interdits.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7.2.1. Maintien des portes fermées des ateliers de production

Pendant les heures d'ouverture du site, les portes des ateliers de production seront maintenues fermées toute l'année pour limiter les émissions sonores.

L'ouverture des portes est autorisée uniquement pour les opérations de transferts de matières premières ou de produits finis.

Article 7.2.2. Études concernant la mise en place de dispositifs atténuant le bruit chez les riverains

L'exploitant mène en concertation avec les riverains les plus proches, des investigations pour la réalisation en limite de propriété, d'un aménagement permettant de diminuer :

- les niveaux acoustiques des installations de l'établissement chez les particuliers ;
- dans le même temps, l'impact visuel des installations de l'établissement.

Ces investigations sont consignées dans un document (papier ou informatique) permettant de tracer les discussions, les projets et les travaux réalisés en concertation avec les riverains. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.3.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies au plan ci-joint, en annexe 1, du présent arrêté. Elles concernent au minimum les points A, B et C identifiés sur ce plan.

Article 7.3.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tous points de la propriété.	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.4 VIBRATIONS

Article 7.4.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.5 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.5.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Article 8.2.1.1. Mur coupe-feu

Un mur coupe-feu de degrés 2 heures sépare le bâtiment A « Stockage des matières premières en bois - Préparation pour l'alimentation de l'atelier de production » et le bâtiment de la société CRUARD Couvertures (voir plan en annexe 2).

Le mur coupe-feu est un mur coupe-feu de degrés 2 heures ou REI120. Il est construit selon les règles de l'art.

L'exploitant conserve les différents documents justifiant que le mur coupe feu est réellement de degré 2 heures ou REI 120. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.2. Local de stockage des produits dangereux

Les produits dangereux sont entreposés dans un local spécifique dédié, abrités des intempéries.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des produits dangereux en tenant compte de leur volume et de leurs caractéristiques.

I. Réaction et résistance au feu

Les parois extérieures du local abritant les produits dangereux sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol est incombustible, de classe A1fl.

L'ensemble de la structure est a minima R.15.

La toiture et la couverture du local de stockage des produits dangereux répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 minutes (classe T15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre 10 et 30 minutes.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction et de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Installations électriques

Dans le local de stockage des produits dangereux, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire pour l'éclairage, la ventilation, la détection ou l'alarme. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives.

III. Connaissance des produits dangereux stockés

L'exploitant dispose de toutes les fiches de sécurité (FDS) à jour des produits dangereux susceptibles d'être présent dans le local. Une version de ces FDS est disponible dans le local.

Sur la porte d'accès, l'exploitant affiche les phrases de danger des produits dangereux contenus dans le local et les pictogrammes de danger, d'interdiction et de conseils de prudence.

IV. Limitation des accès

L'accès au local de stockage de produits dangereux est constamment fermé. Seuls, les personnels habilités sont autorisés à y pénétrer. La liste de ces personnels est affichée au niveau de la porte d'accès.

CHAPITRE 8.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.3.1. Intervention des services de secours

Article 8.3.1.1. Affichage du plan d'intervention

Un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des secours est affiché à chaque entrée de chaque bâtiment.

Article 8.3.1.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.1.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.1.4. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

L'exploitant s'assure que tous les bâtiments peuvent être accessibles par les engins de secours.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.2. Désenfumage

Les bâtiments A, B, E, H et K abritant les installations de travail mécanique du bois et de stockage de bois sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Article 8.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 8.3.3.1. Moyens internes

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. ;
- d'une réserve étanche de 660 m³ équipée de 5 colonnes de pompes conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y raccorder. L'exploitant s'assure que :
 - la réserve possède au minimum 660 m³ d'eau à tout moment,
 - devant les 5 colonnes de pompe, il ne puisse pas y avoir de stationnement de véhicules, ni de stockage de matériaux, de manière temporaire ou permanente ;
- des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet, au moins annuellement, d'une vérification périodique par un organisme compétent et agréé. Cette vérification périodique fait l'objet d'un rapport conclusif. L'exploitant traite, dans les plus brefs délais, les non-conformités qui pourraient être relevées lors d'une visite périodique annuelle. Les mesures correctives sont tracées. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- de disposer de personnels, dans toutes les équipes selon les horaires de l'entreprise, formés au maniement des premiers moyens de secours (extincteurs, coupure des énergies...) et formés au fonctionnement de l'ensemble du dispositif de confinement des eaux d'extinction.

Ces formations font l'objet d'un plan de formation et sont régulièrement renouvelées. Ce plan de formation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3.2. Moyens externes

L'installation dispose des moyens extérieurs suivants :

- un poteau d'incendie situé à environ 100 mètres de l'entrée nord-ouest du site. Ce poteau a un débit minimum de 60 m³/h. Il est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y raccorder ;
- une réserve incendie constituée par un étang situé à environ 100 mètres à l'ouest. Elle est équipée d'une plate-forme capable de recevoir 5 motopompes. Le chemin d'accès est utilisable pour les engins de secours. L'exploitant s'assure que l'accès à ce plan d'eau ainsi que les aires de stationnement des engins de pompage sont disponibles à tout moment.

Article 8.3.3.3. Systèmes de détection et report d'alarme

Chaque bâtiment de stockage et de production est équipé de détecteurs de fumées en nombre suffisant selon les règles de l'art. Les détecteurs de fumées sont reliés à un dispositif d'alarme.

Pendant les heures de fonctionnement du site, l'alarme sonore permet de mobiliser les moyens internes et invite le reste du personnel à évacuer les bâtiments et à se rassembler sur les points de rassemblements.

Le dispositif d'alarme est relié à un dispositif de report d'appel sur 4 personnes nommément désignées par l'exploitant. En complément, l'exploitant s'assure que les 4 personnes nommément désignées disposent d'une formation actualisée concernant le traitement, la réactivité et les mesures à prendre en cas d'appel.

Les détecteurs de fumées, le système d'alarme et le report d'appel font l'objet d'une vérification, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans un rapport conclusif qui est consultable par l'inspection des installations classées. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 8.3.3.4. Dispositions et procédures pour les locaux de l'entreprise mitoyenne :

L'exploitant met en place une procédure d'alerte de l'entreprise voisine, CRUARD Couvertures, en cas d'incendie.

Cette procédure permet, pendant les heures d'ouverture de la société CRUARD Couverture, l'évacuation en toute sécurité du personnel de cette entreprise. Une alarme incendie est installée dans les bâtiments de la société CRUARD Couverture. Cette alarme est reliée avec celle de la société CRUARD Charpente.

En dehors des périodes d'ouvertures de la société CRUARD Couverture, l'exploitant dispose des moyens de contacter les responsables de la société CRUARD Couverture.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.4.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent et agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans un rapport. Par ailleurs, ce rapport doit conclure si l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge par un organisme compétent et agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans un rapport. Ce rapport doit présenter les éventuelles non-conformités. Elles font l'objet d'un classement permettant de fixer des priorités dans leur traitement. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistrée, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 8.5.2. Confinement

Article 8.5.2.1. Eaux d'extinction

L'exploitant dispose d'un bassin de confinement étanche d'un volume minimal de 1 340 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne de confinement, identifiée sur le plan des réseaux et sur le terrain. L'exploitant dispose, à tous moments, des moyens permettant d'accéder et de manœuvrer cette vanne de confinement.

Les liquides à confiner en cas d'incendie qui ruissellent sur la partie au sud du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes » sont collectés et directement dirigés vers le bassin de confinement.

Les liquides à confiner en cas d'incendie qui ruissellent sur la partie au nord du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes » sont collectés et dirigés vers un dispositif de refoulement. Ce dispositif composé de deux pompes de refoulement est alimenté par une alimentation électrique indépendante à celle du site soumis à autorisation. L'exploitant s'assure que le dispositif de refoulement est en état de fonctionnement même si l'alimentation électrique du site de la société CRUARD CHARPENTE est coupée. Les liquides sont refoulés dans le bassin de confinement de 1 340 m³.

Régulièrement et au minimum 3 fois par an, l'exploitant vérifie :

- le fonctionnement de la vanne de confinement,
- l'étanchéité de la vanne de confinement,
- le bon fonctionnement du dispositif de refoulement.

Par ailleurs, le bon état de la géomembrane assurant l'étanchéité du bassin de confinement fera l'objet d'une vérification annuelle.

Toutes ces vérifications périodiques sont enregistrées dans un registre (informatisé ou papier) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éventuelles observations y sont également consignées. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 8.5.2.2. Pollution accidentelle

L'exploitant met en place une procédure de déchargement et de mise en place des containers de produit de traitement du bois concentré pour les deux stations D et D' de traitement du bois par immersion.

Une zone de déchargement de ces containers est aménagée permettant en cas de déversement accidentel un confinement du produit de traitement du bois. Cette zone est équipée de vannes de confinement empêchant la dispersion dans les réseaux pluviaux. Lors des opérations de déchargement et de mise en place de ces containers, des vannes de confinement sont mises en œuvre. Une vérification du bon fonctionnement et de l'étanchéité de ces vannes de confinement est réalisée dans les jours précédents une livraison de produit de traitement concentré. Ces vérifications sont consignées dans un registre (informatisé ou papier) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La mise en place des containers de produit de traitement du bois concentré pourra uniquement être réalisée après la réalisation des mesures correctives qui seront tracées.

Lors des opérations de transfert des bidons de produit de traitement du bois concentré utilisés dans la station D' de traitement du bois par immersion, les vannes de confinement sont également mises en œuvre.

En cas de déversement accidentel, le produit confiné en amont des vannes de confinement est pompé. Il est ensuite évacué et éliminé comme déchet dangereux par un prestataire compétant dans une filière agréée. Cette élimination est justifiée par un bordereau de suivi de déchets dangereux.

L'exploitant dispose en permanence de produits absorbants conformes aux dispositions de la fiche de sécurité du produit de traitement du bois concentré, qui peuvent être utilisés pour traiter des épandages accidentels. Les produits absorbants pollués sont évacués et éliminés comme déchet dangereux par un prestataire compétent dans une filière agréée. Cette élimination est justifiée par un bordereau de suivi de déchets dangereux.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un permis de feu (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

Article 9.1.1. Description des installations de traitement du bois

Le site dispose de deux installations de traitement du bois par immersion (D et D') et de l'installation de traitement du bois par aspersion (D'').

Article 9.1.1.1. Installation de traitement du bois par immersion D

L'installation de traitement du bois par immersion D, située à l'ouest du bâtiment B (atelier de taille), est composée comme suit :

- un bac de traitement dans lequel le produit de traitement dilué a un volume maximum de 12,375 m³,
- une rétention métallique d'un volume de 26,40 m³,
- une zone d'égouttage étanche en béton armé des bois fraîchement traités. La zone d'égouttage est équipée d'une motopompe qui pompe les égouttures et les renvoie vers le bac de traitement. La zone d'égouttage est protégée des eaux météoriques,
- un container de 1 m³ de produit de traitement du bois concentré sur rétention,
- un détecteur anti débordement du bac de traitement reliée à un alarme sonore,
- un détecteur de présence de liquides dans la rétention déclenchant une alarme sonore,
- une vanne de remplissage volumétrique dotée d'un disconnecteur avec clapets anti-retour, répondant à la norme NF EN 1717. Cette vanne est couplée au dispositif anti débordement permettant l'arrêt du remplissage en cas de déclenchement de l'alarme.

À proximité très proche de l'installation sont apposées :

- la fiche de données de sécurité (FDS) du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- les mentions de danger du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- la quantité maximale de produit de traitement du bois concentré et la quantité maximale de produit de traitement du bois dilué.

Article 9.1.1.2. Installation de traitement du bois par immersion D'

L'installation de traitement du bois par immersion D', située à l'est du bâtiment H (assemblage de charpentes), est composée comme suit :

- un bac de traitement dans lequel le produit de traitement dilué a un volume maximum de 23,10 m³, l'égouttage des bois fraîchement traités est réalisé au-dessus du bac de traitement,
- une rétention métallique d'un volume de 43,40 m³,
- un container de 1 m³ de produit de traitement du bois concentré sur rétention,
- un détecteur anti débordement du bac de traitement reliée à un alarme sonore,
- un détecteur de présence de liquides dans la rétention déclenchant une alarme sonore,
- une vanne de remplissage volumétrique dotée d'un disconnecteur avec clapets anti-retour, répondant à la norme NF EN 1717. Cette vanne est couplée au dispositif anti débordement permettant l'arrêt du remplissage en cas de déclenchement de l'alarme.

À proximité très proche de l'installation sont apposées :

- la FDS du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- les mentions de danger du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- la quantité maximale de produit de traitement du bois concentré et la quantité maximale de produit de traitement du bois dilué.

Article 9.1.1.3. Installation de traitement du bois par aspersion D''

L'installation de traitement du bois par aspersion D'', située dans le bâtiment G, est installée sur une surface propre bétonnée permettant de détecter une éventuelle fuite. Aucun stockage ou entreposage n'est autorisé sous cette installation.

L'installation de traitement du bois par aspersion est composée comme suit :

- une cabine de traitement du bois par aspersion,
- une cuve de produit de traitement du bois dilué de 550 litres au maximum,
- deux bidons de 215 litres chacun, soit 430 litres de produit de traitement du bois concentré,
- une rétention de 1 880 litres,
- un détecteur de présence de liquides dans la rétention déclenchant une alarme sonore,
- une vanne de remplissage volumétrique dotée d'un disconnecteur avec clapets anti-retour, répondant à la norme NF EN 1717. Cette vanne est couplée au dispositif anti débordement permettant l'arrêt du remplissage en cas déclenchement de l'alarme.

A proximité très proche de l'installation sont apposées :

- la FDS du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- les mentions de danger du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- la quantité maximale de produit de traitement du bois concentré et la quantité maximale de produit de traitement du bois dilué.

Article 9.1.2. Conduite des installations de traitement du bois

Les installations de traitement du bois sont conduites uniquement par des personnels nommément désignés par l'exploitant. Ces personnels sont en charge :

- des opérations de traitements du bois, en s'assurant du temps d'égouttage suffisant et du stockage dans un endroit protégé des intempéries du bois fraîchement traité pendant le temps de fixation du produit de traitement,
- des opérations de remplissage ou de complément en eau et en produit de traitement du bois concentré,
- des opérations de surveillance, de vérification des installations de traitement du bois y compris les différentes alarmes,
- de la mise en place de la procédure d'approvisionnement, de déchargement et de mise en place des containers et bidons de produit de traitement du bois concentré,
- de la mise en œuvre des mesures de confinement et de nettoyage en cas de dispersions accidentelles.

Les personnels en charge de la conduite des installations de traitement font l'objet d'un plan de formation actualisé qui les forme au minimum sur :

- la connaissance et les risques du ou des produits de traitement du bois présent dans les installations,
- la connaissance et la mise en œuvre de la procédure des opérations d'approvisionnement, de déchargement et de mise en place des containers et bidons de produits de traitement du bois concentré,
- la vérification et la surveillance du bon fonctionnement des installations de traitement du bois et de leurs différentes alarmes,
- la connaissance des mesures à prendre après déclenchement éventuel des différentes alarmes des installations de traitement du bois,
- la connaissance des procédures de confinement, en cas de dispersion accidentelle.

Les caristes en charge des manœuvres d'approvisionnement des containers et bidons de produit de traitement du bois concentré sont nommément désignés. Ils font l'objet d'un plan de formation actualisé qui les forme au minimum sur :

- la connaissance et la mise en œuvre de la procédure des opérations d'approvisionnement, de déchargement et de mise en place des containers et bidons de produits de traitement du bois concentré,
- la connaissance des procédures de confinement, en cas de dispersion accidentelle.

Article 9.1.3. Registre de suivi des installations de traitement du bois

Article 9.1.3.1. Installation de traitement du bois par immersion D et D'

L'exploitant dispose d'un registre consignait :

- le taux de dilution du produit de traitement du bois concentré dans le bac de traitement,
- le volume de bois traité par jour,

- le volume d'eau ajouté dans le bac de traitement à chaque complément ou remplissage,
- le volume de produit de traitement du bois concentré ajouté,
- le volume de produit de traitement du bois concentré restant dans le container de 1 m³,
- le taux de dilution du produit de traitement du bois concentré mesuré lors des contrôles au réfractomètre.

Article 9.1.3.2. Installation de traitement du bois par aspersion D"

L'exploitant dispose d'un registre consignait :

- le taux de dilution du produit de traitement du bois concentré dans le bac de traitement,
- le volume de bois traité par jour,
- le volume d'eau consommée par semaine,
- la date du remplacement des bidons contenant le produit de traitement du bois concentré,
- le taux de dilution du produit de traitement du bois concentré mesuré lors des contrôles au réfractomètre.

Article 9.1.4. Produit de traitement du bois

En cas de changement du produit de traitement du bois concentré, l'exploitant doit en informer le préfet conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent arrêté. Il doit fournir également la FDS et l'autorisation de mise sur le marché du nouveau produit de traitement du bois concentré utilisé dans ses installations.

Article 9.1.5. Surveillance des installations de traitement du bois

Article 9.1.5.1. Surveillance hebdomadaire

Hebdomadairement, l'exploitant réalise une vérification :

- du bon fonctionnement des différentes alarmes mise en place sur les installations de traitement du bois par immersion et par aspersion,
- de l'état des bacs de traitement pour les installations de traitement du bois par immersion,
- de l'absence de liquides dans les rétentions des installations de traitement du bois par immersion et par aspersion,
- de l'absence de fuites sur le sol bétonné pour l'installation de traitement du bois par aspersion.

Ces vérifications sont consignées dans un registre (papier ou informatique) spécifique à chaque installation de traitement du bois. En cas d'anomalie constatée, l'exploitant mène les travaux nécessaires dans les plus brefs délais. Ces travaux sont consignés dans le registre correspondant à l'installation concernée.

Article 9.1.5.2. Surveillance annuelle

L'exploitant met en place un plan de surveillance annuelle concernant le bon état des bacs de traitement et des rétentions associées ; par exemple, état de l'intérieur et de l'extérieur du bain de traitement, état de la rétention sous le bain de traitement, etc.

Il réalise les vérifications des installations de traitement du bois et des rétentions associées conformément à ce plan. Ces vérifications peuvent être accompagnées de photographies ou de vidéos.

Les vérifications annuelles font l'objet d'un rapport conclusif sur l'état des installations. En cas de dégradations, de dysfonctionnements ou d'anomalies des installations, l'exploitant réalise les travaux nécessaires dans les plus brefs délais. Ces travaux sont consignés dans un registre (papier ou informatique).

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES DIFFÉRENTES ÉMISSIONS

Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait réaliser, à sa charge, au moins une fois par an, une campagne de mesure de rejets atmosphériques sur l'émissaire identifié à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Le rapport présentant les résultats de cette campagne de mesure est conclusif au regard des valeurs limites d'émissions (VLEs) fixées à l'article 3.2.3 du présent article.

Ce rapport est accompagné, en cas de non-conformité :

- des investigations menées par l'exploitant pour connaître les causes de ces non-conformités,
- les mesures envisagées pour traiter ces non-conformités, avec l'échéancier de réalisation de ces mesures,
- les mesures prises pour traiter ces non-conformités et le résultat de ces mesures.

Les résultats des campagnes de mesure des rejets atmosphériques et les différents documents demandés en cas de non-conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, sans préjudice des relevés de consommation d'eau qui sont réalisés dans le cadre de la surveillance des installations de traitement du bois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des rejets d'eaux de ruissellement

L'exploitant fait réaliser, à sa charge, des analyses des eaux de ruissellement prélevées aux deux points de rejets identifiés à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Ces prélèvements sont réalisés en période pluvieuse, deux fois par an été et hiver.

Chaque analyse fait l'objet d'un rapport présentant les résultats comparés au VLEs fixées à l'article 4.3.6 du présent arrêté. Ce rapport est conclusif.

Ce rapport est accompagné, en cas de non-conformité :

- des investigations menées par l'exploitant pour connaître les causes de ces non-conformités,
- les mesures envisagées pour traiter ces non-conformités, avec l'échéancier de réalisation de ces mesures,
- les mesures prises pour traiter ces non-conformités et le résultat de ces mesures.

Les rapports présentant les résultats des analyses des prélèvements d'eaux de ruissellement et les différents documents demandés en cas de non-conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 10.2.4.1. Identification des ouvrages

L'exploitant dispose de trois ouvrages identifiés dans le tableau suivant :

Ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93		Nivellement NGF (tête de l'ouvrage)
		x	y	z
Pz1	BSS000ZSDT 03557X0020/PZ1	412284,42	6760906,54	82,91 m
Pz2	BSS000ZSDU 03557X0021/PZ2	412293,64	6760948,82	81,27 m
Pz3		412333,03	6760788,88	87,04 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 10.2.4.2. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-dessous :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
Semestrielle	Aspect de l'eau	/
	Température de l'eau prélevée	1301
	pH	1302
	Oxygène dissous	1311
	Conductivité à 25°	1303
	Potentiel d'oxydo-réduction	1330
	Perméthrine	1523
	Tébuconazole	1694
	Propiconazole	1257
	Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle	2741

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Chaque campagne de surveillance fait l'objet d'un rapport conclusif sur les résultats mesurés comparés aux normes de potabilité et aux valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyse des eaux souterraines sont transmis dans les 30 jours à l'inspection des installations classées par l'intermédiaire du site GIDAF, après création d'un compte sur le site « Mon ICPE » : <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 10.2.5. Suivi des déchets

Article 10.2.5.1. Registre de suivi chronologique des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.2. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare, chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.6. Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à la charge de l'exploitant :

- *au moins 3 mois après la notification du présent arrêté* : les résultats de la campagne de mesure sont présentés dans un rapport conclusif. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, l'exploitant y joindra :
 - les investigations pour déterminer les causes de ces non-conformités,
 - les mesures que l'exploitant envisage pour mettre en conformité ses installations, accompagnées d'un échéancier de réalisation.
- *au moins une fois tous les 3 ans par la suite* : les résultats des campagnes de mesure sont présentés dans des rapports conclusifs. Ces rapports sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformités constatées lors d'une campagne de mesure, le rapport sera accompagné :
 - des investigations pour déterminer les causes de ces non-conformités,
 - des mesures que l'exploitant a envisagées pour mettre en conformité ses installations, accompagnées d'un échéancier de réalisation,
 - des dispositions prises par l'exploitant, accompagnées d'une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores permettant de vérifier l'efficacité de ces dispositions.

Les mesures sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 11 - PUBLICITÉ - TRANSMISSION - EXÉCUTION

Article 11.1.1. Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Simplé pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Simplé et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut Anjou.


Article 11.1.2. Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 11.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Simplé, La Chapelle Craonnaise, Cosmes, Denazé, Prée-d'Anjou, Marigné-Peuton, Peuton et Quelaines-Saint-Gault, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. R.181-50)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R.181-52 prévoit que :

- les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

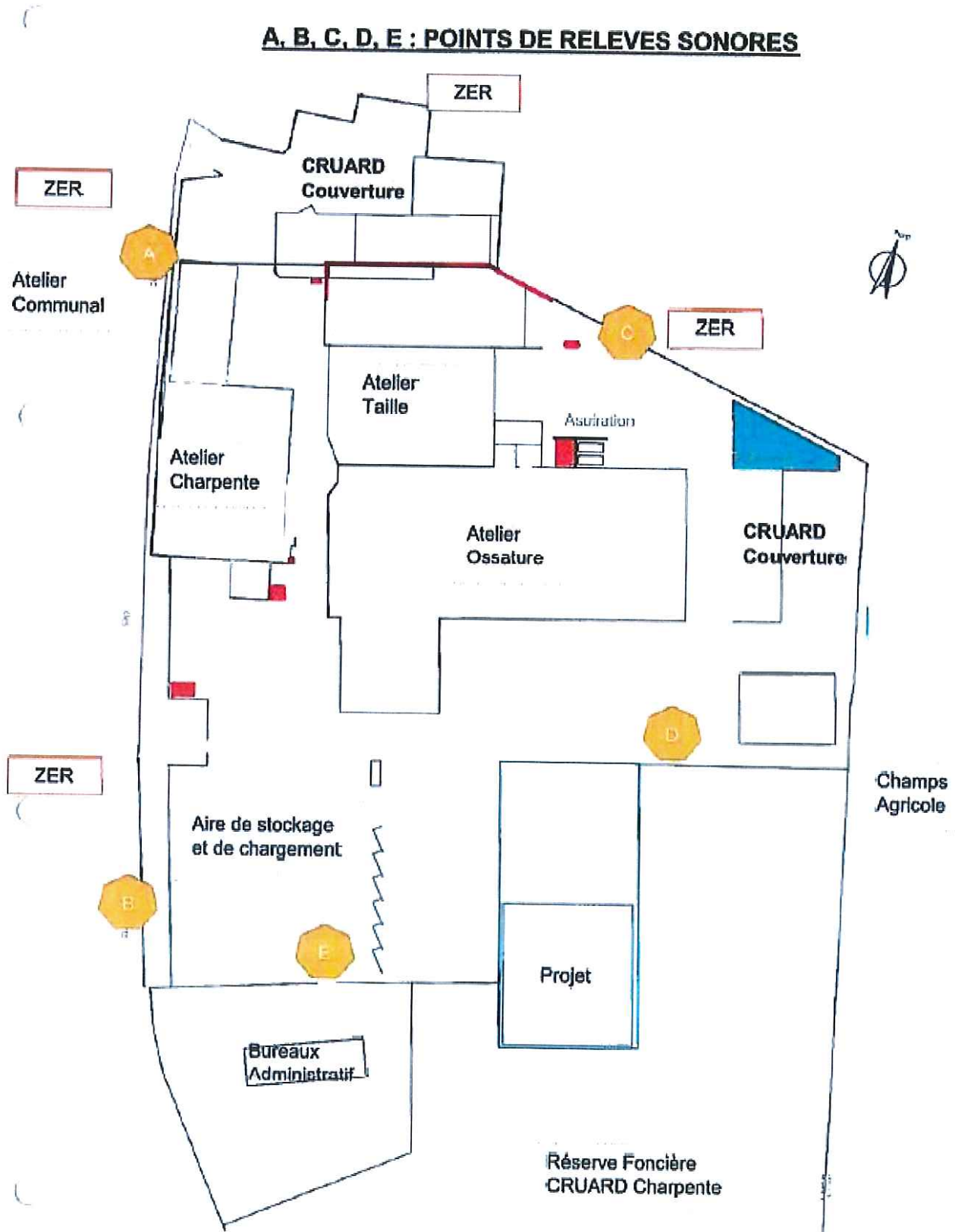
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

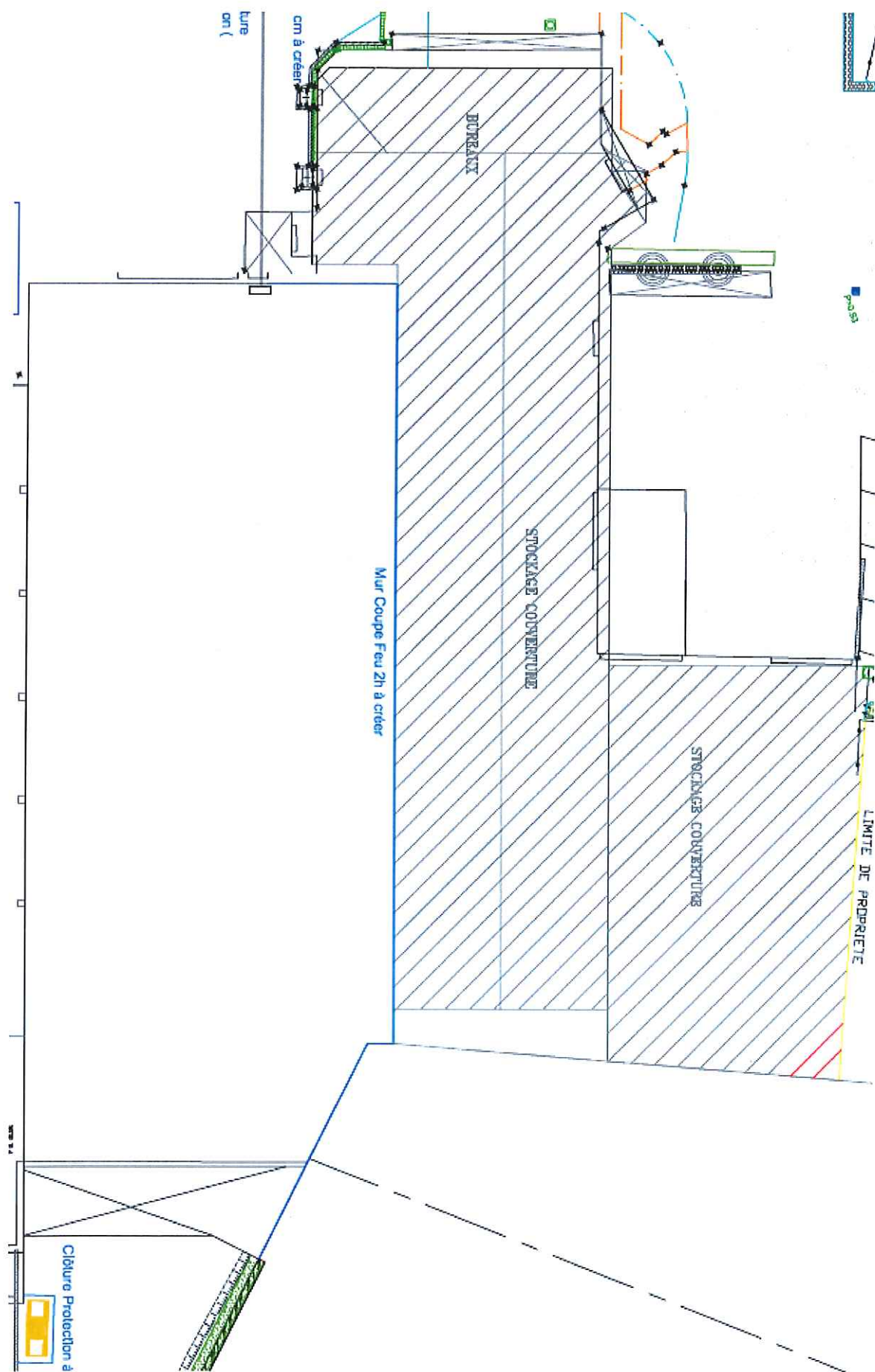
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

TITRE 12 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan des ZER :



Annexe 2 : Localisation du mur coupe-feu :



Annexe 3 : Implantation des piézomètres :

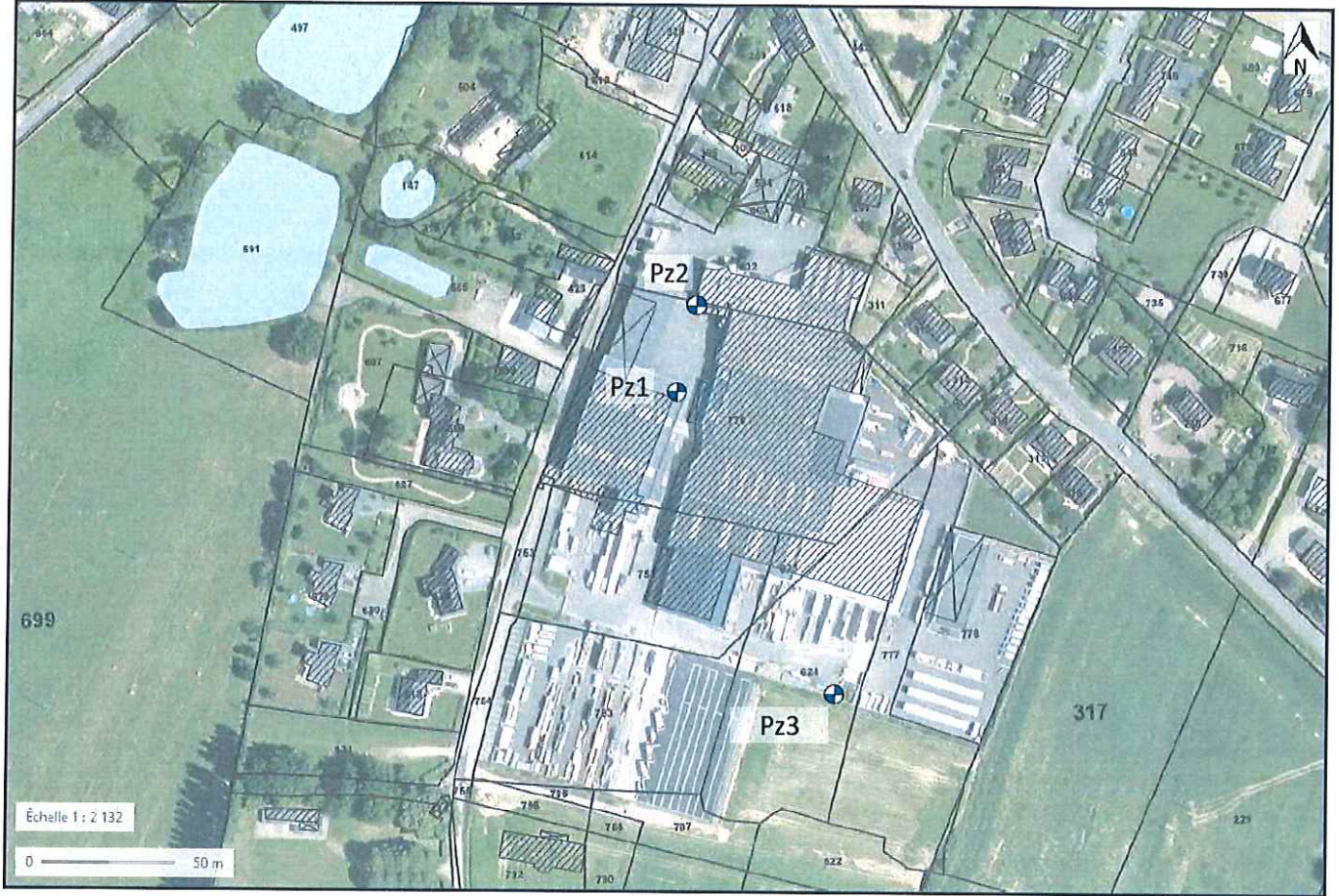


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales :	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation :	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations :	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement :	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées :	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation :	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation :	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité :	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance :	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers :	5
Article 1.5.3. Équipements abandonnés :	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement :	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant :	6
Article 1.5.6. Cessation d'activité :	6
CHAPITRE 1.6 Réglementation :	6
Article 1.6.1. Réglementation applicable :	6
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations :	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations :	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux :	8
Article 2.1.2. Contrôle des accès :	8
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation :	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables :	8
Article 2.2.1. Réserves de produits :	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage :	8
Article 2.3.1. Propreté :	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu :	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu :	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents :	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport :	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection :	9
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection :	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations :	10
Article 3.1.1. Dispositions générales :	10
Article 3.1.2. Dispositions particulières :	10
Article 3.1.3. Pollutions accidentelles :	10
Article 3.1.4. Odeurs :	10
Article 3.1.5. Voies de circulation :	11
Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières :	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet :	11
Article 3.2.1. Dispositions générales :	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet :	11

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés :.....	12
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau :.....	13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau :.....	13
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation :.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides :.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales :.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux :.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance :.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux :.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu :.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents :.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents :.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement :.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement :.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet :.....	15
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales :.....	15
Article 4.3.7. Régulation des eaux pluviales de ruissellement :.....	15
TITRE 5 - Déchets produits.....	16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets :.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets :.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :.....	16
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement :.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
CHAPITRE 5.2 Épandage :.....	17
Article 5.2.1. Épandages :.....	17
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales :.....	18
Article 6.1.1. Identification des produits :.....	18
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux :.....	18
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement :.....	18
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes :.....	18
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes :.....	18
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation :.....	18
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution :.....	19
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat) :.....	19
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	20
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales :.....	20
Article 7.1.1. Aménagements :.....	20
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 7.2 Dispositions Particulières :.....	20
Article 7.2.1. Maintien des portes fermées des ateliers de production :.....	20
Article 7.2.2. Études concernant la mise en place de dispositifs atténuant le bruit chez les riverains :.....	20
CHAPITRE 7.3 Niveaux acoustiques :.....	21
Article 7.3.1. Valeurs Limites d'émergence :.....	21

Article 7.3.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation :	21
CHAPITRE 7.4 Vibrations :	21
Article 7.4.1. Vibrations :	21
CHAPITRE 7.5 Émissions lumineuses :	21
Article 7.5.1. Émissions lumineuses :	21
TITRE 8 Prévention des risques technologiques.....	22
CHAPITRE 8.1 Généralités :	22
Article 8.1.1. Localisation des risques :	22
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux :	22
Article 8.1.3. Propreté de l'installation :	22
Article 8.1.4. Contrôle des accès :	22
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement :	22
Article 8.1.6. Étude de dangers :	22
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives :	22
Article 8.2.1. Comportement au feu :	22
Article 8.2.1.1. Mur coupe-feu :	22
Article 8.2.1.2. Local de stockage des produits dangereux :	23
CHAPITRE 8.3 Moyens de lutte contre l'incendie :	23
Article 8.3.1. Intervention des services de secours :	23
Article 8.3.1.1. Affichage du plan d'intervention :	23
Article 8.3.1.2. Accessibilité :	23
Article 8.3.1.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :	23
Article 8.3.1.4. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :	24
Article 8.3.2. Désenfumage :	24
Article 8.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie :	24
Article 8.3.3.1. Moyens internes :	24
Article 8.3.3.2. Moyens externes :	25
Article 8.3.3.3. Systèmes de détection et report d'alarme :	25
Article 8.3.3.4. Dispositions et procédures pour les locaux de l'entreprise mitoyenne :	25
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents :	25
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles :	25
Article 8.4.2. Installations électriques :	25
Article 8.4.3. Ventilation des locaux :	26
Article 8.4.4. Protection contre la foudre :	26
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles :	27
Article 8.5.1. Rétentions :	27
Article 8.5.2. Confinement :	27
Article 8.5.2.1. Eaux d'extinction :	27
Article 8.5.2.2. Pollution accidentelle :	28
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation :	28
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	28
Article 8.6.2. Travaux :	28
Article 8.6.3. Consignes d'exploitation :	29
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	30
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2515, installations de traitement du bois :	30
Article 9.1.1. Description des installations de traitement du bois :	30
Article 9.1.1.1. Installation de traitement du bois par immersion D :	30
Article 9.1.1.2. Installation de traitement du bois par immersion D' :	30
Article 9.1.1.3. Installation de traitement du bois par aspersion D'' :	30
Article 9.1.2. Conduite des installations de traitement du bois :	31
Article 9.1.3. Registre de suivi des installations de traitement du bois :	31
Article 9.1.3.1. Installation de traitement du bois par immersion D et D' :	31

Article 9.1.3.2. Installation de traitement du bois par aspersion D''	32
Article 9.1.4. Produit de traitement du bois	32
Article 9.1.5. Surveillance des installations de traitement du bois	32
Article 9.1.5.1. Surveillance hebdomadaire	32
Article 9.1.5.2. Surveillance annuelle	32
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets	33
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance	33
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	33
Article 10.1.2. Mesures comparatives	33
CHAPITRE 10.2 Programme de surveillance des différentes émissions	33
Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	33
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	33
Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des rejets d'eaux de ruissellement	34
Article 10.2.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines	34
Article 10.2.4.1. Identification des ouvrages	34
Article 10.2.4.2. Programme de surveillance	34
Article 10.2.5. Suivi des déchets	35
Article 10.2.5.1. Registre de suivi chronologique des déchets	35
Article 10.2.5.2. Déclaration annuelle	35
Article 10.2.6. Surveillance des émissions sonores	35
TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution	36
Article 11.1.1. Délais et voies de recours	36
Article 11.1.2. Publicité	36
Article 11.1.3. Exécution	36
TITRE 12 - annexes	37